

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

M. le Gouverneur des Colonies **BONNECARRÈRE**, Commissaire de la République Française au Togo, de retour de mission en France, débarqué du paquebot « AMÉRIQUE » le 2 mars 1927, a repris à cette date la direction effective du Territoire.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 8 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1 ^{er} avril 1923 et notamment, celles de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen. (Arrêté suivi d'un Additif en date du 7 octobre 1923.) (Arrêté de promulgation du 15 mars 1927.)	164
Loi du 3 Décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code Pénal. (Arrêté de promulgation du 15 mars 1927.)	166
Loi du 13 Décembre 1926 portant code du travail maritime. (Arrêté de promulgation du 15 mars 1927.)	166
Loi du 17 Décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande. (Arrêté de promulgation du 15 mars 1927.)	167
Décret du 23 Décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1926 sur les déplacements en France du personnel colonial. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	167
Décret du 28 Décembre 1926 fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du Corps de Santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	168

Décret du 30 Décembre 1926 fixant les conditions des tarifs applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises. D'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers bureaux entre eux. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	169
Décret du 31 Décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927. (Arrêté de promulgation du 15 mars 1927.)	170
Décret du 4 Janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	170
Décret du 8 Janvier 1927 , relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	171
Décret du 22 Janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1893 modifiant l'article 349 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919, modifiant l'article 2101 du Code Civil et l'article 349 du Code de Commerce. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	172
Décret du 30 Janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	173
Arrêté ministériel (Colonies) du 3 Février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence Économique des Territoires Africains Sous Mandat. (Arrêté de promulgation du 14 mars 1927.)	176
Circulaire interministérielle du 30 Décembre 1926 , relative à l'application aux jeunes gens résidant aux colonies, des dispositions de l'article 98 de la loi de recrutement du 1 ^{er} avril 1923, relatives à la dispense de présence effective sous les drapeaux.	176
Personnel Européen.	178

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 7 Mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé pour l'année 1927.	178
Arrêté du 9 Mars 1927 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1927 de la Chambre de Commerce de Lomé.	178
Arrêté du 11 Mars 1927 agréant le nouveau Conseil d'administration de la Mission Protestante de Lomé.	179
Arrêté du 12 Mars 1927 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le Territoire du Togo.	179
Arrêté du 14 Mars 1927 autorisant la cession de main-d'œuvre pénale aux Établissements DAVÉ & PILLÉ pour la construction du nouveau wharf	179
Arrêté du 15 Mars 1927 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo.	180
Circulaire du 11 Mars 1927 , adressée aux commandants de cercle et aux médecins, chefs de subdivision sanitaire, au sujet des recensements et sondages démographiques.	181
Actes concernant le personnel européen	181
Actes concernant le personnel indigène	182
Garde Indigène	183
Commissions - Justice - Indigénat.	184
Boissons alcooliques - Divers.	184
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de demande d'immatriculation.	184
Avis de bornages.	185
Liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé pour 1927.	185
Avis divers.	186

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 157 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (arrêté suivi d'un Additif en date du 7 octobre 1925).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les colonies,

pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (arrêté suivi d'un Additif en date du 7 octobre 1925) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (arrêté suivi d'un Additif en date du 7 octobre 1925).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ interministériel déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen.

Paris, le 6 mars 1924.

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen, les maires ou administrateurs faisant fonctions de maire, établissent, chaque année, d'après les règles générales fixées par le chapitre I^{er} de la loi du 1^{er} avril 1923, les tableaux de recensement des jeunes gens domiciliés ou résidant dans la commune ou dans la circonscription et appelés, par leur âge, à figurer sur ces tableaux.

ART. 2. — Ces jeunes gens sont examinés par un conseil de révision composé suivant les règles tracées par l'article 18 de la loi du 1^{er} avril 1923 et fonctionnant comme il est dit au chapitre II de ladite loi.

Le tableau I, ci-annexé, indique quels sont les conseils de révision chargés d'examiner la situation des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies où il est impossible de constituer un conseil de révision. Ces jeunes gens ne sont pas convoqués devant le conseil et sont, par suite, classés « Bons service armé ». Ils peuvent, toutefois, se faire visiter au lieu de leur résidence et, dans ce cas, le conseil de révision dont ils relèvent statue sur pièces.

Le registre matricule du recrutement est tenu par le bureau de recrutement du groupe de colonies ou, à défaut de bureau de recrutement, par les autorités militaires de la colonie où siège le conseil de révision.

L'application sur ce registre des empreintes digitales des intéressés n'est exigée que dans la limite où les circonstances le permettent.

ART. 3. — Doivent être ajournés à un nouvel examen les jeunes gens des contingents coloniaux dont la constitution a été jugée trop faible pour leur permettre de faire, en tout temps, campagne en Europe.

ART. 4. — Sauf pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 3 ci-après, les appelés des contingents coloniaux sont astreints aux mêmes obligations de service actif que les appelés des contingents de la métropole. Ils sont incorporés comme eux, en deux fractions et aux mêmes dates. Ils ef-

fectuent leur service actif dans les corps français à l'exclusion des corps indigènes, stationnés dans le groupe de colonies où ils résident.

ART. 5. — Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution des dispositions du 2^e alinéa de l'article 98 de la loi du 1^{er} avril 1923 et dans les conditions spécifiées par cet article :

1^o Les jeunes gens domiciliés ou résidant dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires à mandat énumérés au tableau 2 ci-annexé ;

2^o Ceux résidant ou domiciliés dans une des colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, non désignés audit tableau et dont le lieu de résidence régulière se trouve à plus de quatre jours de voyage de la garnison fixée pour l'incorporation. L'estimation de la durée de voyage est faite, pour chaque territoire, par le gouverneur général du groupe ou par le gouverneur de la colonie. Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux reçoivent le livret individuel prévu à l'article 29 de la loi de recrutement.

ART. 6. — En cas de mobilisation générale, les hommes, dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en application de l'article 5 ci-dessus, et appartenant aux classes appelées ou rappelées sous les drapeaux, sont incorporés dans la colonie la plus voisine pourvue de troupes françaises, à moins qu'ils n'aient reçu une affectation spéciale dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923.

ART. 7. — Les Français et naturalisés français originaires d'une colonie qui résident dans la métropole à l'époque de la formation de leur classe sont signalés par l'autorité militaire locale chargée de la tenue du registre matricule, au commandant du bureau de recrutement de leur résidence qui doit les affecter et leur adresser un ordre d'appel sous les drapeaux.

Les Français et naturalisés français originaires d'une colonie qui résident à l'étranger, en Europe ou hors d'Europe, à l'époque de la formation de leur classe sont signalés dans les mêmes conditions au commandant du bureau central de recrutement de la Seine.

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté ministériel du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mars 1903, sur le recrutement de l'armée.

Le Ministre des Colonies,
SARRAUT.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.

Additif à l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen.

Paris, le 7 octobre 1925.

L'arrêté interministériel du 6 mars 1924 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

ART. 5. Ajouter *in fine* les deux alinéas ci-après :

« Tout homme qui, avant l'âge de 30 ans, a, du fait de son changement de résidence, perdu le droit au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux, est incorporé dans le délai d'un mois, à compter de la constatation de sa nouvelle situation. Il accomplit alors la durée du service imposée à sa classe.

« Par contre, les hommes perdant le bénéfice de la dispense du service actif par suite de modification survenant, avant qu'ils aient atteint l'âge de 30 ans, dans l'ordre de stationnement des troupes françaises, accompliront seulement six mois de service actif dans le corps le plus voisin de leur résidence. »

TABLEAU N° 1.

Siège du conseil de révision pour les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat où il n'existe pas de troupes françaises et ceux où un conseil ne peut être régulièrement constitué.

SIÈGE DU CONSEIL DE RÉVISION	COLONIES DE RESIDENCE	OBSERVATIONS
Fort-de-France....	Guyane, Saint-Pierre et Miquelon.	
Saint-Louis.....	Mauritanie.	
Bamako.....	Soudan, Haute-Volta.	
Konakry.....	Guinée.	
Abidjan.....	Côte d'Ivoire.	
Porto-Novo.....	Dahomey, Togo, Niger.	
Brazzaville.....	Gabon, Moyen-Congo, Oubanghi-Chari, Tchad Cameroun.	
Tananarive.....	Côte des Somalis, Mayotte, Comores et dépendances.	
Hanoi.....	Laos-Nord.	
Saïgon.....	Laos-Sud, Etablissements français de l'Inde.	
Nouméa.....	Etablissements français de l'Océanie, Archipel des Nouvelles-Hébrides.	

TABLEAU N° 2.

Conseil, pays de protectorat et territoires à mandat où la résidence dispense de l'accomplissement du service actif.

GROUPE DE COLONIES	COLONIES OU LA RÉSIDENCE DISPENSE LES FRANÇAIS ET NATURALISÉS FRANÇAIS DE LA PRÉSENCE EFFECTIVE SOUS LES DRAPEAUX.	OBSERVATIONS
Pacifique.....	Iles du Pacifique, autres que la Nouvelle Calédonie (1), Tahiti et Moréa.	(1) Ilets immédiats compris.
Antilles.....	Saint-Pierre et Miquelon, îles de la mer des Antilles autres que Guadeloupe et Martinique.	
A. O. F.....	Mauritanie, Soudan, Haute-Volta, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Territoire du Togo.	
Indo-Chine.....	Laos, Etablissements français de l'Inde.	
A. E. F.....	Groupe de colonies tout entier, Territoire du Cameroun.	
Afrique Orientale.	Côte des Somalis, Mayotte, Comores et dépendances.	

ARRÊTÉ N° 151 promulguant au Togo la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code Pénal.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code Pénal ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code Pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LOI modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 419. — Tous ceux :

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés ;

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 frs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« ART. 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende, de 5.000 à 150.000 frs. si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 frs. s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

ART. 2. — L'article 421 (nouveau) du code pénal sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 419 et 420, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction des droits civiques et politiques. »

« En outre, et nonobstant l'application de l'article 463, il ordonnera que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue. »

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage. »

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 2.000 frs. »

ART. 3. — Dans tous les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

Si, au cours de l'instruction, le juge décide de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 154 promulguant au Togo la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

(Loi publiée au Journal Officiel de la République Française, du 15 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 155 promulguant au Togo la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

(Loi publiée au Journal Officiel de la République Française, du 19 décembre 1926.)

ARRÊTÉ N° 142 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel des services coloniaux et locaux des colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1925 modifiant le précédent ;

Vu la loi du 6 mars 1926 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1925 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 9 octobre 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

« L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

« L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

« Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

« L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures.

« Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

« Enfin lorsque la durée de l'absence excède quinze heures comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière. »

ART. 2. — Le tableau II annexé au décret du 9 octobre 1925, est remplacé par le suivant :

(Voir le tableau, page suivante.)

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1925.

Fait à Paris, le 23 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE PERSONNES d'après les assimilations déter- minées au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897	INDEMNITE JOURNALIERE DE ROUTE					INDEMNITE DE SEJOUR		FRAIS DE TRANSPORT — Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade
	SANS DÉCOUCHER		AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT ou non le découcher mais dont la durée excède 15 h.	PENDANT les 30 premiers jours	A PARTIR du 31 ^e jour dans la même localité	
	obligé à prendre un repas au dehors (absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.)	obligé à prendre deux repas (absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.)	comportant une absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.	comportant une absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
GROUPE I	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{re} Catégorie A.....	15 »	30 »	20 »	35 »	50 »	50 »	43 50	1 ^{re} classe
GROUPE II								
1 ^{re} Catégorie B.....	12 50	25 »	17 »	29 50	42 »	42 »	36 »	—
GROUPE III								
2 ^e Catégorie.....	10 »	20 »	14 »	24 »	34 »	34 »	28 50	2 ^e classe
GROUPE IV								
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégorie..	7 50	15 »	10 »	17 50	25 »	25 »	21 »	3 ^e —

ARRÊTÉ N° 143 promulguant au Togo le décret du 28 décembre 1926 fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1926 fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 décembre 1926 fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois de finances des 13 juillet 1911 (art. 27), 30 juillet 1913 (art. 31) et 13 juillet 1923 (art. 107) ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de 4.500 frs. et de 1.700 frs., fixés pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres, à la disposition des services locaux des colonies, par la loi de finances du 13 juillet 1925, sont portés à compter du 1^{er} janvier 1927 à 6.100 frs. par officier et à 2.500 frs. par infirmier employés et par an.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 144 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1926 fixant les conditions de tarifs applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers bureaux entre eux.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1926 fixant les conditions de tarifs applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers bureaux entre eux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 décembre 1926 fixant les conditions de tarifs applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, d'une part, et les bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers entre eux.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1907 portant approbation des actes du congrès postal de Rome, ainsi conçu : « Seront également fixées par des décrets insérés au Bulletin des Lois les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers » ;

Vu le décret du 16 juin 1909 concernant le service des mandats et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger, modifié successivement par les décrets des 2 mars 1913, 19 mai 1921, 28 octobre 1924 et 12 mai 1926 ;

Vu les décrets du 15 septembre 1925, relatifs à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale en ce qui concerne les services des mandats-poste et des recouvrements, modifiés successivement par les décrets des 21 janvier et 17 juillet 1926 ;

Le Conseil Supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 12 mai 1926 est modifié comme suit :

« Dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part, et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats-poste ordinaires et sur les mandats de recouvrement est calculé d'après le tarif à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les mandats-poste à destination des pays adhérents à l'arrangement international de l'Union Postale du 28 août 1924. »

« Les mandats d'abonnement aux journaux échangés dans les mêmes relations sont soumis au même droit, augmenté de la taxe additionnelle applicable aux mandats d'abonnement aux journaux du régime intérieur français. »

« Les mandats-poste ordinaires, les mandats de recouvrement et les mandats d'abonnement aux journaux peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change. »

« Les avis de paiement, les demandes de renseignement et de visa pour date concernant les mandats échangés dans les relations avec les bureaux français à l'étranger sont passibles des taxes prévues, pour les mêmes objets, dans le régime international. »

ART. 2. — L'article 2 du décret du 12 mai 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions et les taxes du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vue et sans frais sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination de la France, de l'Algérie et des Colonies françaises. »

« La rémunération allouée aux agents pour l'encaissement des valeurs d'origine étrangère est appliquée aux valeurs à recouvrer provenant des bureaux français à l'étranger. »

« Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après le prélèvement de la rémunération visée à l'alinéa précédent est porté en recette à un article du budget annexe des Postes et Télégraphes. »

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1^{er} février 1927.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 30 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Maurice BOKANOWSKI.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 152 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Mars 1927
BONNECARRÈRE.

Approbation du Budget Local du Togo et de ses deux budgets annexes pour l'exercice 1927.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 décembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de budget local établi pour l'exercice 1927 par le Commissaire de la République au Togo a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.385.000 frs., en augmentation de 9.697.800 frs. sur celui de 1926.

Le projet de budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.707.000 frs., en augmentation de 3.628.000 frs. sur le budget de l'exercice précédent.

Enfin, le projet de budget annexe de la santé publique et de l'assistance indigène, qui vient d'être créé par décret du 18 décembre 1926, a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 frs., en augmentation de 2.794.000 frs. sur les crédits qui figuraient à ce titre au budget local de l'exercice précédent.

Ces trois projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés pour l'exercice 1927 :

1° — Le Budget Local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33 millions 385.000 frs. ;

2° — Le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17 millions 707.000 frs. ;

3° — Le Budget Annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 frs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 145 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 janvier 1927 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 43 et 44 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre des Colonies est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au paiement par anticipation, sur les crédits de l'exercice suivant, de tout ou partie des achats de denrées, médicaments et effets d'habillement effectués pour le service des troupes aux colonies et pour les services pénitentiaires.

Ces demandes ne seront adressées au Ministre des Finances que dans les quatre mois qui précèdent l'ouverture de l'exercice et leur montant total ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget.

Les paiements auront lieu au vu de réquisitions; ils seront classés provisoirement à un compte de trésorerie et régularisés ultérieurement, dès l'ouverture de l'exercice intéressé, par des mandats émis directement sur la caisse du payeur.»

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond Poincaré.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 146 promulguant au Togo le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, du Ministre des Affaires Étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu les dispositions du traité de Versailles, notamment les articles 74 et 297, relatives à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands situés sur le territoire français, dans les colonies, possessions et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du Commissaire Général de la République du 17 avril 1919, autorisant la liquidation des biens, droits et intérêts placés sous séquestre en Alsace-Lorraine ;

Vu le décret du 11 août 1920 concernant la liquidation des biens au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre ;

Vu les décrets des 23 octobre 1919, 17 septembre 1920, 18 février, 23 mars et 20 avril 1921, relatifs à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 10 mars 1920 concernant la création de l'Office de Compensation et de Vérification ;

Vu le décret du 31 octobre 1922, rendu pour l'application de l'article 306 du traité de Versailles ;

Vu le décret du 28 février 1923, rattachant au Ministère de la Justice l'administration des séquestres d'Alsace-Lorraine ;

Vu le décret du 24 juillet 1923, relatif au paiement et au recouvrement concernant la liquidation des biens séquestrés en Alsace-Lorraine ;

Vu les accords annexés au protocole franco-allemand du 30 octobre 1926, ratifiés par échange de notes entre l'Ambassadeur de la République Française à Berlin et le Ministre allemand des Affaires Étrangères, le 22 décembre 1926 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement français renonce à exercer le droit de liquidation qu'il tient des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, à l'égard des biens, droits et intérêts allemands qui, à la date du 30 octobre 1926, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de liquidation rendue par le président du tribunal et à l'égard des valeurs et créances dont l'Office des Biens et Intérêts Privés n'a pas, à la date du 30 octobre 1926, été chargé de poursuivre la réalisation ou le recouvrement.

ART. 2. — En conséquence, aucun bien, droit ou intérêt allemand ne sera plus mis sous séquestre par application des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, et le séquestre sera levé en ce qui concerne les biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er}.

ART. 3. — La présente renonciation ne s'applique pas aux biens, droits et intérêts allemands au Maroc. Elle réserve le droit du Gouvernement français de préempter certains biens allemands au Togo et les concessions minières séquestrées en Alsace et Lorraine.

Aucune modification n'est apportée au séquestre des sociétés allemandes d'assurances sur la vie, qui continue à être régi par le décret du 29 septembre 1914, confirmé par la loi du 31 décembre 1913.

ART. 4. — Est abrogé l'article 8 du décret du 31 octobre 1922, visant l'application de l'article 306 du traité de Versailles.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, le Ministre des Affaires Étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de la Marine,

Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, p. i.,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 147 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'art. 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'art. 2101 du Code Civil et l'art. 549 du Code de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du Code Civil et l'article 549 du Code de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du Code Civil et l'article 549 du Code de Commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Extension aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, de la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois des 6 février 1895 et 17 juin 1919 dont les dispositions complètent l'article 2101 du code civil et modifient l'article 549 du code de commerce, ont pour objet d'étendre le bénéfice du privilège aux créances de plusieurs catégories nouvelles de travailleurs.

Or, si la première de ces lois, celle du 6 février 1895, a été déjà promulguée en Indochine par le décret du 18 mai 1897, aux Antilles et à la Réunion par le décret du 16 novembre 1908, à Madagascar de plein droit comme étant de date antérieure à la conquête, par contre la seconde loi, celle du 17 juin 1919 n'a été promulguée jusqu'ici dans aucune de nos possessions d'outre-mer, sauf l'Afrique Occidentale Française où les deux textes législatifs dont il s'agit ont été promulgués simultanément par le décret du 4 mai 1926.

Les motifs d'équité qui en ont déterminé le vote en France conservent toute leur valeur à l'égard des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies et il y aurait tout avantage à mettre la législation locale de toutes nos possessions d'outre-mer en harmonie sur ce point avec celle de la métropole.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies consultés à sujet ont tous émis un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 6 février 1895, portant modification de l'article 549 du code de commerce ;

Vu la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce ;

Vu le décret du 4 mai 1926 portant application des deux lois susvisées aux territoires de l'Afrique Occidentale Française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 6 février 1895 portant modification de l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article

2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce sont rendues applicables en Afrique Équatoriale Française, aux Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires du Cameroun et du Togo,

ART. 2. — La loi du 17 juin 1919 susvisée est rendue applicable à Madagascar, à l'Indochine, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 148. promulguant au Togo le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 janvier 1927 portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Soldes du personnel des services militaires aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 29 de la loi du 3 août 1926 et l'article 58 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ont ouvert des crédits pour

le relèvement des traitements des personnels civils et militaires de l'État.

Pour l'emploi de ces crédits, en ce qui concerne les officiers des troupes coloniales ou métropolitaines, entretenus au compte du budget du Ministère des Colonies ou des divers budgets des colonies, ainsi que les agents civils du commissariat et les agents comptables des matières des colonies, nous avons préparé le décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et des Ministres des Colonies et de la Guerre ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs, et notamment celui du 27 janvier 1926 ;

Vu le décret du 2 juillet 1904, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies, ensemble les décrets modificatifs, et notamment ceux des 18 juillet 1916 et 17 février 1926 ;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 et le décret du 20 mars 1926 portant respectivement application aux officiers de gendarmerie des décrets du 29 décembre 1903 et 27 janvier 1926 susvisés ;

Vu l'article 29 de la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926, et l'article 58 de la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 ;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif n° 1 (solde des officiers en activité) annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Tarif N° 1. — Solde des officiers en activité

GRADES	SOLDE BUDGETAIRE		RETENUE à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE						
	par an			Par an	Par mois	Par jour				
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.				
Général de division et assimilés	63.095	74	3.783	74	59.310	»	4.942	50	164	73
Général de brigade et assimilés	45.478	72	2.728	72	42.750	»	3.562	50	118	73
Colonel et assimilés	37.512	77	2.250	77	35.262	»	2.938	50	97	93
Lieutenant-colonel et assimilés	28.417	02	1.705	02	26.712	»	2.226	»	74	20
Chef de bataillon et assimilés :										
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après trente-deux ans de services)	25.582	98	1.534	98	24.048	»	2.004	»	66	80
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade)	22.729	79	1.363	79	21.366	»	1.780	50	39	35
Capitaine et assimilés :										
4 ^e échelon (après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services)	21.025	53	1.261	53	19.764	»	1.647	»	54	90
3 ^e échelon (après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services)	19.321	28	1.159	28	18.162	»	1.513	50	50	45
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après vingt ans de services)	17.617	02	1.057	02	16.560	»	1.380	»	46	»
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade)	15.912	77	934	77	14.938	»	1.246	50	41	53
Lieutenant et assimilés :										
4 ^e échelon (après huit ans de grade et vingt ans de services)	15.395	74	923	74	14.472	»	1.206	»	40	20
3 ^e échelon (après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et quinze ans de services)	13.691	49	821	49	12.870	»	1.072	50	35	75
2 ^e échelon (après quatre ans de grade ou après dix ans de services)	12.361	70	753	70	11.808	»	984	»	32	80
1 ^{er} échelon (avant quatre ans de grade)	11.431	91	685	91	10.746	»	895	50	29	85
Sous-lieutenant et assimilés :										
2 ^e échelon (après six ans de services)	10.570	21	634	21	9.936	»	828	»	27	60
1 ^{er} échelon (avant six ans de services)	10.187	23	611	23	9.576	»	798	»	26	60

Solde des sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 9.000 frs. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS
(Sans changement.)

ART. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 18 juillet 1916, déjà modifié par le tarif inséré à l'article 1^{er} du décret du 17 février 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

Tarif N° 1. — Solde des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE		RETENUE		SOLDE DE PRÉSENCE NETTE						
	Par an		à déduire		Par an		Par mois		Par jour		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Agent principal :											
Après quatre ans de grade ou après trent-deux ans de services	25.582	98	1.534	98	24.048	»	2.004	»	66	80	
Avant quatre ans de grade.	22.729	79	1.363	79	21.366	»	1.780	50	59	35	
Agents :											
Après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de services	21.025	53	1.261	53	18.764	»	1.647	»	54	90	
Après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de services	19.321	28	1.159	28	18.162	»	1.513	50	50	45	
Après quatre ans de grade ou après vingt ans de services	17.617	02	1.037	02	16.580	»	1.380	»	46	»	
Avant quatre ans de grade	15.912	77	954	77	14.958	»	1.246	50	41	55	

1. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

2. — Les agents civils des corps du commissariat et des comptables des matières des colonies ne sont admis à compter pour le droit à la solde progressive ci-dessus dans ces corps que les services militaires proprement dits, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'État ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat, etc.).

ART. 3. — Les soldes fixées par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 22 septembre 1926, laquelle cessera d'être acquise, tant sur la solde que sur le supplément colonial et l'indemnité de départ colonial, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 4. — Les quatre premières lignes (officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-lieutenants de réserve et assimilés terminant leur service légal) du tarif n° 6 (indemnité pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903, complété par celui du 27 janvier 1926, tarif modifié par le décret du 13 octobre 1926 sont remplacés par la ligne unique ci-après :

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	N° 1		N° 2		N° 3	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Officiers de tous grades	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	16 »	10 »	12 »	7 50	8 »	5 »

(Le reste du tableau sans changement.)

ART. 5. — L'indemnité pour charges militaires demeure majorée de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 22 septembre 1926, et calculée d'après les nouveaux taux ci-dessus.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 4, et 5 du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines, hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes, ou autres des colonies.

ART. 7. — Ces dispositions entreront en vigueur pour compter du 1^{er} août 1926.

ART. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ N° 149 promulguant au Togo l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel (COLONIES) du 3 février 1927 augmentant le chiffre d'avances de la caisse de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 juin 1919 réorganisant l'Office Colonial et le constituant en Agence Générale des Colonies ;

Vu les décrets du 23 mars 1924 conférant l'autonomie politique, administrative et financière aux Territoires du Togo et du Cameroun ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1923 créant à Paris une Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat à compter du 1^{er} janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1925 rapportant les articles 2 à 11 inclus de l'arrêté du 3 octobre 1923 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1923 en ce qui concerne le montant des avances renouvelables à consentir à la Caisse des menues dépenses.

ART. 2. — Le chiffre maximum de chaque avance à consentir à la caisse d'avances de l'Agence des Territoires Africains Sous Mandat est porté à trois mille (3000) francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 3 février 1927.

L. PERRIER.

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE relative à l'application aux jeunes gens résidant aux Colonies, des dispositions de l'article 98 de la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923, relatives à la dispense de présence effective sous les drapeaux.

Paris, le 30 décembre 1926.

L'article 98 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée, dispose que, quel que soit le lieu où ils ont été inscrits sur les listes de recrutement, les Français et naturalisés Français résidant dans une Colonie, un Pays de protectorat ou un Territoire à mandat situé en dehors du bassin méditerranéen sont incorporés dans les corps les plus voisins pour y accomplir la durée du service actif légal, mais que, dans certains cas, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de cette dispense est acquis aux intéressés et celles dans lesquelles ils sont appelés à le perdre sont déterminées par l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, complété par les arrêtés des 8 août 1924 et 7 octobre 1925.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles à suivre pour la justification par les intéressés de leurs droits au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux.

I. — Pour les Français et naturalisés Français résidant aux Colonies et inscrits sur les tableaux de recensement de leur résidence, l'inscription sur lesdits tableaux suffit, le cas échéant, pour justifier leur droit à la dispense de la présence effective sous les drapeaux.

Les autres, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits sur les tableaux de recensement de la Métropole ou d'une Colonie autre que celle où ils résident avant l'appel de leur classe devront signaler leur présence au Gouverneur qui, par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement local, adressera pour le 1^{er} avril ou pour le 1^{er} octobre, suivant le cas, précédant l'incorporation, un certificat du modèle n° 1 ci-annexé, au commandant du bureau de recrutement sur les registres matricules duquel est inscrit le jeune homme en cause.

Toutefois, toute recrue ayant omis de demander dans les délais ci-dessus le bénéfice de la dispense de la présence

effective sous les drapeaux est autorisée à réclamer ce bénéfice à la réception de son ordre d'appel. Le commandant du bureau de recrutement de qui émane cet ordre l'annule sur l'avis conforme du bureau de recrutement de la Colonie.

Il est rappelé que le bénéfice de la dispense de service actif ne peut être accordé aux jeunes gens des colonies qui résident en France lors de l'appel de leur classe.

II. — Par la suite, un certificat de résidence, conforme au modèle n° 2 ci-annexé, est adressé au commandant du bureau de recrutement dont relève leur résidence, pour tous les hommes bénéficiaires de la dispense du service actif. Etabli par le Gouverneur de la Colonie, ce certificat est fourni le 1^{er} octobre de chaque année, jusqu'à l'époque à laquelle les intéressés atteignent l'âge de trente ans, ou jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve s'il s'agit de ceux d'entre eux qui sont visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la loi.

Toutefois, les Gouverneurs avisent sans retard et directement les commandants des bureaux de recrutement dont relève la Colonie, du départ, sans esprit de retour, de tout Français astreint à résider aux Colonies.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pendant un délai de cinq années à compter de leur arrivée à la Colonie aux réservistes ayant bénéficié des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 1^{er} avril 1923.

III. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux sont autorisés, sans perdre le bénéfice de la dispense, à faire, en France, chaque année, pendant les

periodes de résidence obligatoire aux Colonies, un séjour de trois mois ou de six mois tous les deux ans.

Ils sont tenus d'effectuer la déclaration de changement de résidence prévue à l'article 53 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Des autorisations de séjourner en France pendant une durée supérieure à trois mois peuvent être accordées, pour études, sous les réserves indiquées à l'article 98 de la loi.

Les jeunes gens désireux d'obtenir cette autorisation adressent leur demande au Ministre de la Guerre (8^e direction), par l'intermédiaire du Gouverneur de la Colonie où ils résident, qui émet un avis et qui, après avoir reçu notification de la décision, en avise le bénéficiaire.

Cette décision est également notifiée par le Ministre au bureau de recrutement dont relève l'homme dont il s'agit.

Les certificats d'assiduité doivent être régulièrement et directement adressés par les intéressés aux commandants des bureaux de recrutement.

IV. — Les conditions dans lesquelles les hommes ayant perdu le droit au bénéfice de la présence effective sous les drapeaux sont incorporés pour satisfaire à leurs obligations légales d'activité, sont fixées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, complété par l'arrêté du 7 octobre 1925.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

COLONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 1

Circulaire interministérielle
du 30 décembre 1925.

CERTIFICAT

pour établir le droit au bénéfice de la présence effective sous les drapeaux

(Art. 98 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.)

(1) Nom et prénoms du jeune homme

(2) Indiquer le texte en vertu duquel la dispense est acquise.

Nous, soussigné, Gouverneur de
sur la demande qui nous en a été faite par l'intéressé, certifions que

(1)
né le _____ à _____
canton de _____ département de _____
fils de _____ et de _____
domiciliés à _____, canton de _____
département de _____, appelé par la loi sur le recrutement de l'armée
à concourir à la formation de la classe _____, inscrit sur les registres matricules du bureau
de recrutement de _____ a établi sa résidence à _____
le _____ et n'a pas cessé d'y résider depuis lors.

Conformément aux dispositions de (2) _____ l'intéressé est dispensé
de la présence effective sous les drapeaux.

Fait à _____, le _____

(Signature du Gouverneur)

COLONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MODÈLE N° 2

Circulaire interministérielle
du 30 décembre 1926.

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

(Application des articles 63, paragraphe 2, et 98 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.)

(1) Nom et prénoms du jeune homme.

(2) Si l'intéressé séjourne en France au moment
de l'envoi du certificat, l'indiquer à cet endroit.

Nous soussigné, Gouverneur de
certifions que (1)
né le _____ à _____
canton de _____ département de _____
appartenant à la classe de _____, inscrit sur le registre matricule du bureau de
recrutement de _____, numéro matricule au registre
est en résidence régulière à (2)

Fait à _____, le _____

(Signature du Gouverneur.)

PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 3 janvier 1927: M. MAHOUX Paul-Louis, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, provenant de l'Afrique Occidentale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 131 approuvant la liste des électeurs à la
Chambre de Commerce de Lomé, pour l'année 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de
la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté
du 28 février 1925;

Après approbation en Conseil d'Administration dans sa
séance du 26 février 1927;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste définitive des
électeurs de la Chambre de Commerce pour l'année 1927,
telle qu'elle a été établie par la Commission désignée par
l'arrêté du 29 janvier 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 133 fixant la date des élections pour le renou-
vellement en 1927 de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de
la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté
du 28 février 1926;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs
à la Chambre de Commerce de Lomé en 1927;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement
de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au di-
manche 10 avril 1927;

Elles auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du
Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur
Commandant le Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté
des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs
présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17
de l'arrêté du 8 décembre 1924, les électeurs absents de
Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser
leur bulletin au président du bureau sous double enveloppe
dont la première sera revêtue de leur signature et dont la
seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi
l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la
fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 136 agréant le nouveau Conseil d'administration de la Mission protestante de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 février 1926, créant des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo (arrêté de promulgation du 2 avril 1926);

Sur la proposition de M. le pasteur MAÏTRE, directeur de la Mission protestante française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés comme membres du Conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la Mission protestante, les missionnaires dont les noms suivent:

M. M. le pasteur MAÏTRE Charles,	Président,
le pasteur AKOU André,	} Membres.
le pasteur BAËTA Robert,	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1927

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 140 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo;

Après avis du Procureur de la République;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En l'absence de main-d'œuvre libre et dans certains cas d'urgence, la main-d'œuvre pénale pourra être cédée à des entreprises chargées de l'exécution de travaux publics.

Les demandes de main-d'œuvre pénale seront adressées aux Commandants de Cercle et indiqueront la nature et le lieu des travaux à exécuter et leur durée approximative.

ART. 2. — Les corvées de prisonniers seront accompagnées et surveillées par des gardes indigènes.

ART. 3. — Toute cession de main-d'œuvre pénale donnera lieu au versement par le cessionnaire d'un salaire journalier dont le taux sera déterminé par arrêté du Commissaire de la République pour chaque cas d'espèce, suivant la nature des travaux à exécuter et la valeur de la journée de travail aux lieu et moment de l'exécution du travail.

En outre, le cessionnaire paiera 3 francs par garde et par jour.

ART. 4. — Le régisseur de la prison tiendra enregistrement des cessions de main-d'œuvre pénale. Il remettra au Bureau des Finances, au plus tard en fin de chaque mois, un état de cession établi par journée pour chaque cessionnaire.

ART. 5. — Les prisonniers travaillant dans des entreprises privées dans les conditions fixées ci-dessus demeureront soumis aux règles générales édictées par l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 16 mars 1927.)

ARRÊTÉ N° 141 autorisant la cession de main-d'œuvre pénale aux Établissements DAYDÉ & PILLE pour la construction du nouveau wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté du 12 mars 1926 réglementant la cession de main-d'œuvre pénale dans le Territoire du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Vingt détenus de la prison de Lomé sont mis à la disposition de la Maison DAYDÉ et PILLE, représentée par M. THURVÉXIS, ingénieur, pour être employés à Lomé à la construction du nouveau wharf jusqu'à ce que cette entreprise ait pu recruter les travailleurs qui lui font défaut.

L'Administration se réserve toutefois le droit de retirer sans aucun délai de préavis la main-d'œuvre pénale ainsi prêtée, en cas où celle-ci deviendrait nécessaire pour assurer l'exécution d'un service public.

ART. 2. — Les établissements DAYDÉ et PILLE paieront à l'Administration par homme, et par journée de travail une somme de six francs cinquante (6 frs. 50), représentant le taux du salaire moyen dans la région.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Lomé et le régisseur de la prison sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 156 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse et déterminant l'emplacement d'un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1926 réglementant la chasse dans le Territoire du Togo ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2296 du 19 mai 1923 et les vœux formulés par la Commission de protection de la faune coloniale ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'emplacement et les limites du parc de refuge institué dans le Territoire du Togo par l'article 18 du décret du 14 décembre 1926 pour la conservation de certaines espèces d'animaux dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté, sont déterminés comme suit :

Un territoire situé dans le Cercle de Sokodé, affectant la forme d'un triangle rectangle et occupant la superficie comprise entre la route de Sokodé-Bassari au Nord; le premier degré de longitude Est de Greenwich, à l'Est; le parallèle de Kabambore 8° 57' Nord, au Sud; la rivière le Mò et son affluent le Pempeu au Nord-Ouest.

ART. 2. — La chasse des animaux dont la liste suit est interdite de façon absolue à toute époque de l'année dans le parc de refuge, sauf le cas de légitime défense ou de protection et celui de défense des cultures contre les déprédations des animaux.

1° Mammifères.

- Singes: le chimpanzé (troglodytes niger) et les colobus (colobus fuliginosus, colobus polycomis, colobus rutobrachiatus),
- Lémuriens: le calago sénégalensis.
- Carnivores: le ratel (mollivera ratel).
- Antilopes: l'oréas ou élaou de Derby « Dyinki », « Minnan », « Dian » (taurotragus derbyanus);
- le guib « Lemba » (tragelaphus euryceros);
- la chevaline « Dagbé » (hyppotragus niger);
- le « damaliscus senegalensis » ou Korrigun ;
- le gnou (catoblephas) et les céphalophes.

L'hippopotame nain.

L'éléphant.

2° Oiseaux.

- Les vautours ;
- Les rapaces nocturnes ;
- Les pies-grièches rouges (Laniarins);
- Les divers soui-mangas dits « Colibris » ;
- Les merles métalliques: « Evêque », « Vert doré », « Merles du Gabon », etc.
- Les rolliers ou geais bleus ;
- Les guépriers et spécialement le guéprier à gorge rouge

(Mélittophagus bullocki) et le guéprier rose (Merops nubicus);

Les martins-pêcheurs ;

Le bucorax ;

Le foyotocol (Chrysococcyx smaragdinus), le coucou de Klass (Chrysococcyx klassi) et le coucou Didric (Chrysococcyx cupreus) ;

Les touracos verts et autres (Coccyzus, Kouroukoussa, Tiracus, Musophaga, Corylbeola);

La grande et la petite aigrette (Egretta alba et gazetta);

Le marabout ;

L'autruche ;

La cigogne à sac ou jabiru.

ART. 3. — Le degré de protection à attribuer aux espèces animales en dehors du parc de refuge, hors le cas de légitime défense ou de protection et celui de défense des cultures contre les déprédations des animaux, est déterminé comme suit:

1° Protection absolue :

Comportant interdiction à toute époque de l'année et en tous lieux de capturer ou de tuer (et en outre, pour les oiseaux, de récolter les œufs) :

Le chimpanzé (Troglodytes niger);

Le calago sénégalensis ;

L'hippopotame nain ;

Le ratel (mollivera ratel) ;

Les petits oiseaux utiles à l'agriculture ;

L'autruche ;

Les pique-bœufs ;

Les rapaces nocturnes ;

Le secrétaire ou serpenteaire africain (serpentorius reptilivorus) ;

Les vautours.

2° Protection limitée :

Comportant interdiction, en ce qui concerne les espèces suivantes, de capturer ou tuer les individus non adultes, les femelles accompagnées de leurs petits, et au total un nombre d'individus supérieur à celui fixé d'autre part par arrêté spécial :

a) Tous les oiseaux et autres animaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté et ne bénéficiant pas de la protection absolue prévue au paragraphe précédent ;

b) Le chevrotain aquatique dit biche-cochon ;

La grue couronnée ;

Les fourmiliers ;

Les rhinocéros ;

Les diverses variétés autres que celles précédemment énumérées des espèces suivantes : hippopotames, hérons, antilopes, singes (sauf les cynocéphales, considérés comme animaux nuisibles).

ART. 4. — L'exportation des oiseaux vivants et des animaux sauvages ou de leurs déonilles est soumise aux conditions suivantes :

a) Oiseaux et autres animaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et dépouilles : L'exportation de ces animaux et de leurs dépouilles ne peut être effectuée que sur remisé au Service des Douanes du port d'embarquement ou du poste-frontière, d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative et indiquant le nombre et la nature des animaux ou dépouilles, ainsi que leur provenance ; en ce qui concerne spécialement les dépouilles, ce certificat doit, outre leur nombre, mentionner leurs poids.

b) Petits oiseaux : L'exportation des petits oiseaux est subordonnée à la présentation au Service des Douanes du port d'embarquement ou du poste-frontière, d'un certificat délivré, soit par un agent du Service de l'Agriculture, soit par un vétérinaire, et attestant que lesdits oiseaux ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être considérés comme utiles à l'agriculture.

L'exportation de tous autres animaux et de leurs dépouilles n'est soumise à aucune formalité particulière.

ART. 5. — Le Chef du Service des Douanes, les agents du Service de l'Agriculture, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

CIRCULAIRE N° 447 A. G.

ADRESSÉE A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE ET
LES MÉDECINS, CHEFS DE SUBDIVISION SANITAIRE, ET RELATIVE
AUX RECENSEMENTS ET SONDAGES DÉMOGRAPHIQUES.

Votre attention a été appelée à maintes reprises sur l'intérêt qui s'attache à ce que les opérations de recensement soient poursuivies sans relâche dans tous les cercles. Si nous sommes à l'heure actuelle, assez bien renseignés sur l'importance de la population dans les Cercles de Klouto, Anécho et Atakpamé où le dénombrement complet, opéré une première fois, est régulièrement révisé chaque année au cours des tournées du personnel administratif, il n'en va pas du tout de même dans le Cercle de Lomé où un seul recensement superficiel, non encore vérifié, a été effectué, ni dans le Cercle de Mango demeuré sous ce rapport très en retard. La circonscription de Sokodé enfin, qui comprend les trois-septièmes de la population du Territoire, est loin d'être complètement recensée malgré l'activité déployée dans cet ordre d'idées et que je me plais à reconnaître.

Nous savons par expérience combien dans ces pays les résultats d'un premier recensement sont loin de correspondre à la réalité. C'est un fait connu que plusieurs dénombremens successifs sont nécessaires dans un même groupement pour connaître sa véritable situation démographique. La constatation en a été faite récemment encore dans le Cercle de Sokodé. Aussi bien ce phénomène ne saurait-il surprendre quand on connaît la répugnance des indigènes-institutive chez les primitifs, calculée chez ceux qui sont plus évolués à se laisser recenser.

C'est dire que les recensements ne sont jamais terminés et que même dans le Bas-Togo le contrôle de la population doit en permanence continuer à s'exercer. Eu ce qui con-

cerne le Cercle de Lomé dont la situation démographique manque encore de netteté, je désire qu'un nouveau dénombrement complet y soit à nouveau entrepris en commençant par le chef-lieu.

Dans le Haut-Togo, des mesures sérieuses devront être prises à Sansanné-Mango pour rattraper le temps perdu. Dans le Cercle de Sokodé les mêmes efforts que ceux déjà réalisés seront poursuivis.

Conjointement à ces opérations de dénombrement proprement dites, il importe qu'avec l'aide des médecins vous continuiez à procéder méthodiquement aux sondages prescrits par la circulaire n° 1009 du 26 septembre 1925 et par mes télégrammes-lettres 298 et 743 des 10 mars et 16 juin derniers. Les tableaux n° 2 qui doivent m'être adressés en exécution de ces dernières instructions sont régulièrement transmis par les soins du Directeur du Service de Santé au Bureau de Démographie actuellement dirigé par M. le Médecin-Major MENCIER, auteur de l'intéressante étude démographique qui, annexée à la présente circulaire, vous montrera tout le parti qui peut être tiré des renseignements qui vous sont demandés.

Je vous serai en conséquence obligé de vouloir bien désormais faire parvenir le 15 de chaque mois au chef-lieu, et non plus trimestriellement, les résultats numériques des travaux de recensement ou de sondage effectués dans votre cercle, le mois précédent. Vous utiliserez à cet effet le tableau n° 2 précité et l'état prescrit par la circulaire N° 343 du 2 septembre 1922. Vous auriez à m'adresser éventuellement un état "néant" sur lequel vous consigneriez les raisons pour lesquelles il vous a été impossible d'effectuer les enquêtes démographiques prescrites par la présente circulaire.

Chaque année enfin devront me parvenir avec votre rapport annuel les « Statistiques démographiques » (tableau n° 1) prévues par l'instruction du 26 septembre 1925 précitée.

Lomé, le 11 mars 1927.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par décisions du :

4 mars 1927. — Les fonctionnaires débarqués des paquebots AMÉRIQUE et MADONNA reçoivent les affectations suivantes :

M. LACAZE, Receveur principal des P. T. T., est nommé Chef du Service des Postes en remplacement de M. MARTIN rapatrié.

M. D'AZCONA, Adjoint après 18 mois des Services Civils du Togo, est affecté au Cabinet.

M. MONTBECQ, Agent contractuel, est mis à la disposition de l'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé, pour exercer les fonctions de Commissaire de Police et de régisseur de la prison de Lomé en remplacement de M. PERCHA en instance de départ.

M. PERCHA, Adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'A. O. F., est affecté au Commissariat de Police.

12 mars 1927. — M. BILLET, Capitaine du génie hors-cadres, est nommé pour compter du 16 mars 1927, adjoint au Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics, en remplacement de M. le Capitaine DALAISE, rapatriable.

M. VEUILLET Camille, Chef de district principal contractuel, est nommé, pour compter du 16 mars 1927, Chef du Service de la Voie et des Bâtimens, en remplacement de M. VEUILLET LOUIS, rapatriable.

Promotion et rappel d'ancienneté

Par décision du :

3 mars 1927. — M. DAIX Arthur, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est promu Commis avant 18 mois pour compter du 3 mars 1927, date de l'expiration de son stage.

Il est attribué à M. DAIX, Commis avant 18 mois, un rappel de 18 mois de services militaires pour compter du 5 mars 1927.

M. DAIX, Commis avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur (Commis après 18 mois) pour compter du 3 mars 1927 (rappel épuisé).

Indemnité

Par décision du :

11 mars 1927. — Est accordée à M. LECLERCH, Agent contractuel en service au Bureau du Matériel, pour compter du 1^{er} janvier 1927, l'indemnité mensuelle de 20 francs, prévue par l'arrêté n° 133 du 2 avril 1926.

Mutations

Par décisions du :

1^{er} mars 1927. — M. PERALDI, Instituteur principal avant 2 ans, en service à Palimé, est nommé Directeur de l'École Régionale d'Anécho en remplacement de M. BONNET en instance de départ.

M^{me} PERALDI, Institutrice auxiliaire, est affectée à l'École d'Anécho et chargée du cours d'enseignement ménager.

9 mars 1927. — M. PRAT, Adjoint principal avant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F., Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, est mis à la disposition de M. l'Inspecteur Général des Colonies, en mission au Togo.

M. RODIÈRE, Adjoint principal avant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F., Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé.

M. ABOILARD, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture, en service à Sokodé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé.

12 mars 1927. — M. DUGA, Médecin-major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales, h. c., Chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, est affecté à Mango et nommé Chef de la subdivision sanitaire de Mango.

M. BERTRAND, Médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales, Chef de la subdivision sanitaire de Mango, est affecté à Anécho et nommé Chef de la subdivision sanitaire d'Anécho.

Congés — Passages

Par décisions du :

2 mars 1927. — Un congé administratif de 10 mois, pour en jouir à Aix-Les-Bains, est accordé à M. VEUILLET LOUIS, Chef de district principal après 66 mois de l'A. O. F., qui compte 39 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

7 mars 1927. — Un congé administratif de 10 mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. PERCHA Georges, Adjoint principal de classe exceptionnelle de l'A. O. F., qui compte 41 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

12 mars 1927. — Un passage de retour de Lomé à Marseille, sur le paquebot TOUREG attendu le 14 avril à Lomé, est accordé au sergent I. C. LEMOND en service h. c. au Togo.

14 mars 1927. — Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot ASIR attendu à Lomé le 2 avril 1927, est accordé à M^{me} HERIVAUX, femme d'un médecin-aide-major de 4^{me} classe, ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 8 mois.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations - Affectations

Par décisions du :

3 mars 1927. — M. PARAISSO, Agent auxiliaire de la Trésorerie du Togo, est nommé Chef de comptabilité pour compter du 1^{er} janvier 1927.

5 mars 1927. — Les nommés DAY Joseph et SCHNEIDER Jean sont agréés comme moniteurs agricoles stagiaires et mis en cette qualité à la disposition du Chef de la station agricole de Tové.

5 mars 1927. — Le nommé BLAISE D'ALMEIDA est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du chef de la station agricole de Tové.

Par arrêté du :

7 mars 1927. — Le nommé AGBEMADON est agréé comme garde-frontière de 3^e classe pour compter du 1^{er} mars 1927 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

11 mars 1927. — Les nommés ADJIDON Guillaume et HILLAN Michel sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires pour compter du 1^{er} mars 1927 et mis à la disposition du Chef du Service de Santé.

11 mars 1927. — Le nommé LOUIS FOLI est agréé en qualité de planton de 10^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} mars 1927, et mis à la disposition du Chef du Service de Santé à Lomé.

11 mars 1927. — Le nommé **BALENZIN BALBY** est agréé en qualité de surveillant auxiliaire stagiaire des P. T. T. et affecté au bureau de Lomé en remplacement du surveillant **MACONGO**, décédé.

12 mars 1927. — Le nommé **FREDERIC ADJAVON** est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire et affecté au Commissariat de la République pour compter du 8 mars 1927.

14 mars 1927. — L'ex-tirailleur **TINGA** est nommé planton de 10^e classe stagiaire pour compter du 14 mars 1927 et affecté au Commissariat de la République.

Soldé

Par décision du :

14 mars 1927. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1927, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde (5.000 frs) de l'instituteur auxiliaire (4.500) **ROMUAL JOHNSON**, en service à Anécho.

Mutation

Par décision du :

11 mars 1927. — L'infirmier de 2^e classe **MARTIN FOLLY**, précédemment au service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase, est remis pour compter du 1^{er} mars 1927 à la disposition du Chef du Service de Santé.

Permission

Par décision du :

12 mars 1927. — Une permission de 21 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde, pour en jouir en Gold-Coast, est accordée pour compter du 13 mars 1927 à l'infirmier de 1^{re} classe **REINHARD DOH**, en service à Palimé.

Suspension de fonctions

Par décision du :

14 mars 1927. — Le nommé **FREDERIC D'ALMEIDA**, commis-expéditionnaire de 5^e classe en service au Bureau des Finances à Lomé, est suspendu de ses fonctions pour compter du 11 mars 1927, date de son arrestation.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

11 mars 1927. — Une Commission d'enquête composée de :

- | | |
|--|-------------------|
| M. M. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies, | <i>Président.</i> |
| D'AZCONA, Adjoint des Services Civils, | <i>Membres</i> |
| PIERROT, Planton de 6 ^e classe, | |

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du planton de 9^e classe **GALLUS AGBODJAH**, condamné pour vol par le Tribunal de Cerele de Lomé.

12 mars 1927. — Une Commission d'enquête composée de :

- | | |
|--|------------------|
| M. M. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies, | <i>Président</i> |
| KNILL, Agent d'Agriculture, | <i>Membres</i> |
| KENGRO MOÏSE, Moniteur de 5 ^e classe, | |

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur les faits reprochés au moniteur agricole de 5^e classe **AMOUSSOU ANTOINE** pour négligence continuelle et mauvaise manière de servir habituelle.

Licenciements

Par décisions du :

4 mars 1927 — Le nommé **GABRIEL MICHAYE**, boy en service au Gouvernement, est licencié à compter du 1^{er} mars 1927 pour mauvaise manière de servir habituelle.

7 mars 1927. — Le nommé **EMMANUEL M. WOESTYN**, moniteur agricole stagiaire, est licencié de ses fonctions pour mauvaise volonté et paresse permanentes.

7 mars 1927. — Le garde-frontière du poste des douanes d'Anécho: **HUNDO MARTIN**, est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1927 pour refus d'obéissance dans l'exercice de ses fonctions.

GARDE INDIGÈNE

Engagements - Rengagements

Par arrêtés du :

4 mars 1927. — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 4 mars 1927, en qualité de garde de 1^{re} classe, le nommé **MAMADOU TOURÉ**.

9 mars 1927. — Sont rengagés pour une durée de 3 ans, à compter du 3 mars 1927 :

- | | | |
|---|---|---------------------|
| AGBAN, N° Mle. 342, garde de 1 ^{re} classe | } | du peloton de Lomé. |
| BOUAI, N° Mle. 329, garde de 2 ^e classe | | |
| BAKAO, N° Mle. 340, garde de 2 ^e classe | | |

12 mars 1927. — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 10 mars 1927, en qualité de garde de 2^e classe, et affecté au peloton de la Portion Centrale: le nommé **MENSAH**, originaire du Togo.

Sont rengagés pour une durée de 5 ans les gardes dont les noms suivent, du peloton de Sokodé :

- | |
|--|
| MAMA, N° Mle. 336, garde de 2 ^e cl., à compter du 12 avril 1927. |
| TAZO, N° Mle. 338, garde de 1 ^{re} cl., à compter du 23 avril 1927. |

Mutations

Par décisions du :

4 mars 1927. — Les gardes de 2^e classe **NIAROUNGA**, N° Mle 61, et **AKIDARAM**, N° Mle 551, affectés à la Mission de Délimitation, sont remis à la disposition du Commandant des Forces de Police à compter du 5 mars 1927 et remplacés à la même date par les gardes **MAMA**, N° Mle 608, 1^{re} classe, et **TIANDLOGO**, N° Mle 363, 2^e classe, de la Portion Centrale.

5 mars 1927. — Est affecté, à compter du 1^{er} mars 1927, au peloton de Klouto: **ASSABI**, garde de 2^e classe, N° Mle 182, du peloton de la Portion Centrale.

11 mars 1927. — Sont affectés à compter du 10 mars 1927 :

a) au peloton de Lomé.

- Les gardes ci-après, du peloton de la Portion Centrale :
- | | | |
|---|---|----------------------------------|
| TCHODKA KORÉ , N° Mle 51, garde de 1 ^{re} classe, | } | gardes de 2 ^e classe. |
| N'AROUNGA , N° Mle 81, | | |
| YOLA CAMARA , N° Mle 180; | | |
| KONOU , N° Mle. 610; | | |

b) au peloton de la Portion Centrale

Les gardes ci-après, du peloton de Lomé :

AMOISSOU, N° Mle 344, garde de 1^{re} classe,
GNON, N° Mle 383, } gardes de 2^e classe.
SANOUHANDIA, N° Mle 466, }

12 mars 1927. — Les affectations suivantes sont prononcées à compter du 13 mars 1927 :

a) au peloton de la Portion Centrale

MAXOU, N° Mle 94, du peloton de Klouto,

b) au peloton de Klouto

DJBRIE, N° Mle 611, du peloton de la Portion Centrale.

Punitions

Par décision dn :

12 mars 1927. — Le garde de 2^e classe MAXOU, N° Mle 94, du peloton de Klouto, est puni de 60 jours de prison avec suspension de solde, à compter du 1^{er} mars 1927, pour faute grave en dehors du service.

Licenciement

Par arrêté dn :

9 mars 1927. — Est licencié à compter du 3 mars 1927, pour fin de contrat : MORR, N° Mle 330, garde de 2^e classe, du peloton de Lomé.

Décision annulée

Par décision dn :

9 mars 1927. — Est annulée la décision du 27 décembre 1926, en ce qui concerne l'autorisation de délégation exceptionnelle de solde, accordée au garde MAMA OUBO en faveur de sa femme AKPENI.

COMMISSIONS

Par décisions du :

11 mars 1927. — Une Commission composée de :

M. M. le Directeur du Service de Santé,	} <i>Président</i>
le Directeur du Service des Voies de Péné-	
tration, du Wharf et des Travaux Publics,	
le Pharmacien-Major CHEYSSIAL,	
le Chef du Service des Travaux Publics,	} <i>Membres</i>

se réunira sur convocation de son président pour examiner les conditions d'alimentation en eau de la ville de Lomé.

La traduction des archives allemandes intéressant cette question sera communiquée à la Commission par le Cabinet.

Un prélèvement d'eau dans la rivière Smo, avec analyse chimique et bactériologique, sera de plus assuré par les soins de la Commission.

12 mars 1927. — M. le Capitaine du génie BILLET est nommé, à compter du 16 mars 1927, membre de la Commission technique instituée par décision du 30 avril 1926, en remplacement de M. le Capitaine du génie DALAISSE, rapatriable.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté dn :

13 mars 1927. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent :

1°/ Cablais KOUNOBI, condamné le 4 février 1924 à 6 ans de prison pour tentative de vol avec effraction ; actuellement détenu à la prison de Mango.

2°/ Thobias KUADIO, condamné le 4 février 1924 à 6 ans de prison pour complicité de vol ; actuellement détenu à la prison de Mango.

3°/ TUTORI, condamné le 14 septembre 1926 à 1 an de prison pour coups et blessures ; incarcéré depuis le 10 septembre 1926 ; actuellement détenu à la prison de Mango.

4°/ TIABAPOGAN, condamné le 14 septembre 1926 à 1 an de prison pour coups et blessures ; incarcéré depuis le 10 septembre 1926 ; actuellement détenu à la prison de Mango.

INDIGÉNAT

Par décision du :

9 mars 1927. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est accordé à M. ABOILARD, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture, Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, pendant toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision dn :

4 mars 1927. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite :

Genièvre, Marque « Tucan Brand Aromatic Schiedam Schnapps », des « Netherlands Distilleries » de Schiedam (Hollande).

DIVERS

Par décision du :

9 mars 1927. — Les frais occasionnés par les funérailles du surveillant indigène des P. T. T. MAKONGO, décédé le 7 mars 1927, seront supportés par le Territoire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé :

Suivant réquisition n° 442 déposée le 9 mars 1927, le sieur Biôdj'Ela Afagbemi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 33 centiares, situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) et borné au Nord par des terrains aux nommés Lawani et Oteho, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le quartier Haoussa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 5 mai 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de 4 ares 38 centiares, et borné au Nord par des terrains aux nommés Lawani et Oteho, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le quartier Haoussa; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Biadj'Éla Aflagbemi, employé de commerce, demeurant à Atakpamé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 9 mars 1927, n° 442.

Le samedi 7 mai 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de rectangle, d'une contenance de 9 ares 60 centiares, et borné au Nord-Ouest par l'ancienne Wilhelmstrasse, au Sud-Ouest par la parcelle n° 5 appartenant au sieur de Souza, au Nord-Est et au Sud-Est par des terrains à Gbedé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbedé, cultivateur à Atakpamé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 19 janvier 1927, n° 436.

Le samedi 7 mai 1927, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 ares 20 centiares, et borné au Nord par la parcelle n° 38, à l'Est par la rue de Woudou; au Sud par la parcelle n° 31, à l'Ouest par des terrains vagues; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, suivant réquisition du 21 janvier 1927, n° 437.

Le samedi 7 mai 1927, à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé), consistant en un terrain urbain non bâti, consistant en terrain de culture en forme de quadrilatère, d'une contenance de 45 ares 87 centiares, et borné au Nord par la parcelle N° 6, à l'Est par un ruisseau, au Sud par le Titre 12, à l'Ouest par la rue Bumbalaga; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justino De Medeiros, agent de commerce à Ouidah (Dahomey), agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 31 janvier 1927, n° 440.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

LISTE DES ÉLECTEURS A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LOMÉ

ANNÉE 1927

1°) ÉLECTEURS FRANÇAIS :

MM. H. DOL,	Agent de la C ^e F. A. O., Consignataire de navires de la C ^e Venture Weir et Roma,	Lomé
F. RABE,	Agent de la C. A. C., Consigna- taire de la S. N. O.,	—
BERGRON,	Agent de l'O. C. A.,	—
SAINT-DIZIER,	Agent de la S. C. O. A.,	—
LIONETON,	Agent de la Société C. I. C. A.,	—
JEAN LASSEBB,	Agent de la maison J. B. Carbou,	—
RICOVERI,	Agent des Comptoirs Coloniaux, Consignataire de la Bull Line,	—
LÉCŪYER,	Agent de la C. O. T. O. A.,	—
DUVAL,	Agent des Chargeurs Réunis,	—
MÉGROZ,	Agent de la Société Omnia,	—
MELFORT,	Agent de la B. A. O.,	—
BOULEAU,	Agent de la B. F. A., Consignatai- re des navires Eabre et Fraissinet,	—
COQUEREL,	Commerçant,	Batonou
CURTAT	—	Palimé
REYMOND,	—	—
ZINDER,	—	—
VICTOR CARBOU,	Agent de J. B. Carbou,	Atakpamé
RODIER,	Agent de C. J. E. I. A.,	—
FRILAY,	Commerçant,	Mango

2°) ÉLECTEURS ÉTRANGERS :

MM. MACLEAN,	Agent de l'Elder Dempster,	Lomé
PHILIPPEAU,	Agent de Millers,	—
P. FAUCONNET,	Agent de P. Fauconnet et C ^e ,	—
HOUGH,	Agent de John Walkden, Représen- tant de Northern Assurance C ^e ,	—
ROBERT CREPPY,	Agent de l'African & Eastern Tra- de Corporation,	—
E. HAY,	Agent de G. B. Ollivant,	—
MEDBIROS,	Agent de F. et A. Swanzy,	—
GURST,	Agent de H. B. W. Russell,	—
WESTON,	Agent de John Holt et Cie Ltd, Re- présentant de l'Alliance Assnran- ce C ^e ,	—
SANVEG,	Agent de Woermann Linic,	—

3°) ÉLECTEURS ORIGINAIRES DES PAYS
PLACÉS SOUS MANDAT A. FRANÇAIS

MM. RAYMOND, SHIDIAK,	Commerçant	Lomé
JOHN JOSEPH HABIB,	—	—
ASSAD M. NASSAR,	—	—
JOSEPH WILLIAM,	—	—
K. E. JAZZAR,	—	—
RAYMOND JAZZAR,	—	—
FAUD JAZZAR,	—	Anécho
ANTOINE NASSIF,	—	—

4° ÉLECTEURS ORIGINAIRES DES PAYS PLACÉS
SOUS MANDAT B. FRANÇAIS.

MM. O. OLYMPIO,	Commerçant	Lomé
DANIEL ARAKPO,	—	Lomé
JOHN KUNAKÉ CREPPY,	—	Anécho
JOSEPH ADJAVON,	—	—
KAGNIZOU,	—	—
KARL CREPPY,	—	—
LEOPOLD DA SYLVEIRA,	—	—
EDMOND CREPPY,	—	—
AKARPO SITI,	—	—
TETE ATIKOSI,	—	—
ALEX HURPATI,	—	—
HANS KÉMIDÉ,	—	—
KOUADJOVI KOFFI,	—	—
TAMAKLOB THROPHILE,	—	Palimé
AMRUGRE ALFRED,	—	—
ARMATOE Robert,	—	—
JAVOTSÉ,	—	—
APRDO Emile,	—	—
KUNTA Kouassi,	—	—
MABOUDOU Arnold,	—	—
ADABOUNOU Ernest,	—	—
WET Ro Daniel,	—	—
BASSA Augustin,	—	—
AUGUST John,	—	—
TETEN Martin,	—	—
ANDRÉ Isidore,	—	—
AYIVI Richard,	—	—
BASSAH Firtz,	—	—
APALOO Michel,	—	—
YAWO Dik,	—	—
ADJINAH Félix,	—	—
DATSU Vitus,	—	Palimé
BARRIGAH John,	—	Kpadafé
QUÉVIDJÉ Dominique,	—	Agou-gare
ATAKPA James,	—	—
KOUAMI Hermann,	—	Palimé
MORRIRA,	—	Atakpamé
GNADJOGBÉ,	—	—
MAMADOU,	—	—
MENSAH ADJANGBA,	—	—
ANDRÉAS KREH,	—	—
C. WOWOLINE,	—	—
APALOO,	—	Nuatja
ADAMAÏ,	—	Atakpamé
GBONEVI,	—	—
NYONATOR,	—	Chra
D. LOCOH,	—	Nuatja
KOFFI,	—	Tététou
ADOTÉVIE,	—	—
ATIKPÓ,	—	Dadja
TCHONA,	—	—
AFIDÉGNON,	—	—

ALOWONOU,	—	—
MARTIN AKPÉ,	—	—
NONAROU,	—	Esimé
GÉDEON,	—	Amlamé
BANKA DOGO,	—	Amou-Oblo
LAURENCE ASSY,	—	Avelé
AMRGNAGLO,	—	Tchakpali
OTCHÓ,	—	Agomé-Koutoukpa
NOFODJI ANDRÉ	Commerçant,	Klabé
DIANGNY,	—	Atakpamé
A. YENKÉ,	—	—
JACQUIS,	Acheteur de produits,	Sokodé,
REMY,	—	—
WILHELM ABÓGI,	—	—
OUMAROU,	Commerçant	Mango
ISSAKA,	—	—
NAYANKOUA,	—	—
ABDOUDOULAYE,	—	—
AOUANOU,	—	—
SALÉFOU,	—	—
ABDOU,	—	—
IDRISSA,	—	—

“COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE”

Société anonyme au capital de 8.500.000 Francs

Siège social à DAKAR (Sénégal)

Aux termes d'une délibération en date du 10 décembre 1926, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE AFRICAINE DE COMMERCE a adopté, entre autres résolutions celle ci-après, littéralement transcrite :

Première Résolution.

L'assemblée générale approuvant les conclusions du rapport, fait au nom du Conseil par Monsieur le Président et approuvant également et, en tant que de besoin, le lieu de la présente réunion, décide sur la proposition du Conseil de remplacer la rédaction actuelle des articles ou alinéas d'articles des statuts ci-après visés par la rédaction nouvelle suivante.

NOUVELLE RÉDACTION

ARTICLE 9.

(Deuxième alinéa)

Le surplus sera versé, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris, le tout 10 jours francs à l'avance.

ARTICLE 15.

3^e alinéa

Les numéros des actions amorties par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

ARTICLE 24.

3^e alinéa

Le Conseil se réunit, soit au siège social à DAKAR, soit dans les bureaux de la société à PARIS, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque.

ARTICLE 25.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui va être dit ci-après; les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres votants; en cas de partage la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil, toutefois les administrateurs absents pourront exprimer directement par écrit leur vote sur une question déterminée; les votes pourront être donnés même par lettre ou télégramme sauf, dans ce dernier cas confirmation par écrit.

Les administrateurs ayant donné directement leur vote par écrit sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion seront considérés comme présents pour le calcul du quorum nécessaire à la validité des délibérations prises au cours de ladite réunion, cependant deux administrateurs au moins devront assister en personne à chaque séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis à vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs votants et des noms des administrateurs absents.

ARTICLE 33.

7^e alinéa

Pendant les 15 jours précédant la réunion de l'assemblée tout actionnaire peut prendre au siège social à DAKAR ou aux bureaux de la société à PARIS, communication de l'inventaire, se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

16^e alinéa

Des pouvoirs dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration seront tenus par lui au siège social à DAKAR et dans les bureaux de la société à PARIS à la disposition des actionnaires.

ARTICLE 34.

3^e alinéa

Les réunions ont lieu au siège social à DAKAR ou dans les bureaux de la société à PARIS ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration ou le commissaire, lorsque l'assemblée est convoquée par ce dernier.

4^e alinéa

Les convocations doivent être faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de PARIS, 16 jours francs au moins à l'avance pour les assemblées ordinaires annuelles et 8 jours francs seulement pour les assemblées extraordinaires et celles ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation sauf les exceptions prévues par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 45.

22^e alinéa

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions prévues ci-dessus une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions faites à quinze jours d'intervalle dans le Journal Officiel du Sénégal, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de PARIS.

ARTICLE 51.

5^e alinéa

En cas d'augmentation de capital, les assemblées générales qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, pourront n'être convoquées, la première qu'un jour franc et la deuxième que six jours francs à l'avance au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales de PARIS, mais au cas où il serait nécessaire de réunir des assemblées générales extraordinaires pour décider une augmentation de capital celles-ci devront être convoquées dans les délais ordinaires.

Une copie du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 28-2-27.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Monsieur Albert REYMOND à Palimé
Monsieur Georges MAITRE à Palimé
Ont la douleur de vous faire part du décès de
Madame Yvonne REYMOND, née MAITRE

leur chère épouse et fille
Survenu à Cambo les Bains (B. P.) le 1^{er} mars 1927
Le présent avis tient lieu de faire part.

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10 ^{CV} —

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix défiant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Carbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale."

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahoméy (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé
Atakpamé — Sokodé — Bassari.

Fini les longues attentes chez le Coiffeur!!
 les ciseaux sales ! les peignes crasseux!
Plus de Perte de Temps, ni d'Argent!

COUPEZ ^{vous-même} **CHEVEUX** _{vos}
et ceux de vos Enfants

à la longueur désirée, aussi bien que tout
 coiffeur, avec cette curieuse invention:
Le COUPE-CHEVEUX Américain

Breveté S.G.D.G. s'aigüise comme un
 rasoir. Dure indéfiniment. Rembourse
 son prix d'achat la première fois qu'on
 s'en sert. **C'EST AUSSI**
UN RASOIR

Prix: 8^{fr} 75 contre mandat
 9^{fr} 75 contre remboursement
LAMES DE RECHANGE
 les 6. 6^{fr}, les 12: 12^{fr}

Ecrire à **P. NOVAT**
 5, Rue Sévigné, VALENCE (DRÔME)

NOTICE
GRATIS


